

Tribunal de première instance (référé) de Bruxelles - 4 mai 2001

N° 00/1951/C du rôle des référés

Droit des étrangers - demande de délivrance d'un document de séjour - auteur d'enfant belge - mère belge - demande de 9, al. 3 irrecevable - demande d'établissement (conjoint d'une belge) non prise en considération - droit subjectif au séjour et à l'établissement - inexpulsable - art. 8 CEDH - art. 3, 4^{ème} protocole CEDH - décision d'irrecevabilité de la demande de 9, al. 3 manifestation illégale - violation d'un droit subjectif - négligence de l'Etat belge - principe de bonne administration - condamnation de l'Etat belge à délivrer une annexe 35

Le demandeur possède, en tant qu'auteur d'un enfant belge, un droit subjectif au séjour sur le territoire et il ne pourrait être expulsé, car il bénéficie de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme lu conjointement avec l'article 3 du protocole n°4 par application. Il semble qu'en règle générale, lorsqu'un étranger se trouve être le père d'un enfant belge, la régularisation intervient rapidement, du fait qu'il est considéré comme de facto inexpulsable et dispose du droit subjectif à l'établissement.

L'Etat belge doit porter les conséquences tant de ces actes que de ces négligences. Il n'est pas digne d'une administration d'une part, de mettre des obstacles douteux aux justiciables dans le parcours vers la reconnaissance de leurs droits et ensuite de leur faire le reproche de ne pas avoir sauté l'obstacle. Il est tout aussi indigne d'autre part de laisser un étranger s'engager dans des voies inadéquates et sans issues mais sans l'arrêter rapidement, laissant ainsi ces procédures en suspens, sans que l'étranger ne soit invité à suivre une procédure plus adéquate et sans qu'il ne lui soit permis d'accéder à une voie de recours.

En cause de : X c/ l'ETAT BELGE, représenté par le Ministre de l'intérieur

(...)

Antécédents

Le demandeur, né le 5 mars 1977, est arrivé en Belgique le 9 janvier 1991, accompagné de ses parents, ses frères et ses sœurs.

Après de nombreuses procédures introduites par les parents du demandeur en vue d'obtenir le statut de réfugié pour toute la famille, ce statut leur fut définitivement refusé en 1997.

Le 3 septembre 1999 est née la fille du demandeur, dont la mère est ressortissante belge.

Le 22 décembre 1999, le demandeur a contracté mariage avec la mère de son enfant.

En date du 18 février 2000, le demandeur a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 §3 de la loi du 15 décembre 1980, se fondant sur les motifs qu'en sa qualité d'auteur d'enfant belge, il doit être fait application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 3 de son protocole n°4. Ces dispositions le rendent par conséquent inexpulsable et donc de facto autorisé à séjourner sur le territoire (pièce 3 du demandeur) ;

Le demandeur dit avoir également tenté d'introduire une demande d'établissement, fondée sur sa qualité de conjoint d'une belge, auprès de l'administration communale de Rhode-St-Genèse, mais affirme que l'Office des Etrangers avait donné instruction à la commune de ne pas acter sa demande.

Un recours en révision a été introduit le 27 septembre 2000 contre « la décision de refus de prendre en considération la demande d'établissement » (pièce 4 du demandeur). Le demandeur affirme que cette demande en révision a été introduite « à titre conservatoire ».

Sans nouvelles de sa demande de séjour du 18 février 2000, le demandeur a dès lors lancé citation en référé le 21 décembre 2000.

En date du 27 décembre 2000, l'Etat belge a pris une décision d'irrecevabilité concernant la demande de séjour introduite le 18 février 2000, au motif qu'être conjoint d'un belge et auteur d'un enfant belge ne sont pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9 § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le demandeur a introduit un recours en suspension en extrême urgence devant le Conseil d'Etat, contre cette décision le 2 janvier 2000. La haute juridiction administrative a rejeté ce recours en suspension par arrêt du 10 janvier 2001 au motif que le demandeur était lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque, n'ayant

pas fait valoir les procédures adéquates (pièce 10 du demandeur).

Suite à cette décision, le demandeur a modifié légèrement sa demande de la présente action en référé,

Objet de la demande

La demande reprise dans la citation en référé du 21 décembre 2000, tendait à entendre condamner l'Etat belge à délivrer une attestation d'immatriculation au demandeur, dans l'attente d'une décision sur la demande d'autorisation de séjour, sous peine d'une astreinte de 5000 F par jour de retard, à dater de la notification de la décision à intervenir.

Après modification par voie de conclusions, la demande tend à entendre condamner l'Etat belge à délivrer l'attestation d'immatriculation au concluant dans l'attente d'une décision du Ministre sur la demande en révision, sous peine d'une astreinte.

Discussion

Il résulte des explications des parties que le demandeur possède, en tant qu'auteur d'un enfant belge, un droit subjectif au séjour sur notre territoire et qu'il ne pourrait être expulsé, car il bénéficie de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme lu conjointement avec l'article 3 du protocole n°4 par application.

Il semble qu'en règle générale, lorsqu'un étranger se trouve être le père d'un enfant belge, la régularisation intervient rapidement, du fait qu'il est considéré comme de facto inexpulsable et dispose du droit subjectif à l'établissement.

Le demandeur invoque en outre sa qualité de conjoint d'une femme belge, ce qui lui donne également un droit à l'établissement en vertu de l'article 40 et suivant de la loi du 15 décembre 1980.

L'Etat belge rappelle sa position qui veut que l'étranger conjoint d'un belge ne pourra se voir reconnaître son droit d'établissement qu'après avoir pu produire les documents requis pour son entrée. Il cite la jurisprudence du tribunal de céans confirmant le bien-fondé de cette position. Face à la controverse entourant cette position, l'Etat belge maintient cette exigence en attendant que la Cour de Justice des Communautés européennes ne tranche la question préjudicielle qui lui a été posée dans une autre espèce.

Le juge des référés constate cependant, qu'en l'espèce, l'Etat belge écrit dans ses conclusions que le demandeur est arrivé en Belgique avec sa famille en 1991, muni de son passeport national, revêtu d'un visa valable un mois, lui délivré par l'ambassade de Belgique à Bonn.

Même si ce document est bien sûr périmé à l'heure actuelle, cela n'enlève rien au fait que le demandeur est en possession des documents qui étaient, à l'époque, requis pour son entrée.

Il semble donc bien *prima facie*, que le demandeur, outre le fait qu'il est auteur d'un enfant belge et ne peut à ce titre être expulsé, n'a aucune raison apparente de se

voir refuser l'introduction d'une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de belge.

Le demandeur estime être victime de l'acharnement de l'Etat belge à son encontre dans les procédures qu'il a menées pour se voir reconnaître ce droit subjectif au séjour.

Le défendeur soutient que le demandeur est lui-même responsable de la situation d'urgence dont il se prévaut, dès lors qu'il a choisi de demander sa régularisation sur base de l'article 9 §3 de la loi du 15 décembre 1980, alors que les titres dont le demandeur excipe pour pouvoir voir sa situation administrative être régularisée, devraient l'amener à demander l'établissement sur base de l'article 40 et suivants de la loi.

Certes, dans le cadre d'une demande basée sur l'article 9 §3 de la loi, l'Etat belge dispose d'une marge d'appréciation quant aux circonstances exceptionnelles qui permettent d'introduire sa demande d'autorisation de séjour en Belgique au lieu du poste diplomatique à l'étranger.

Il est pourtant tout à fait contradictoire de considérer que ces circonstances ne sont pas présentes en l'espèce alors que, comme dit ci-dessus, le demandeur est inexpulsable en sa qualité d'auteur d'enfant belge.

La décision d'irrecevabilité du 27 décembre 2000 paraît dès lors *prima facie* entachée d'une illégalité manifeste, ce qui peut faire l'objet d'un contrôle marginal du pouvoir judiciaire, dans la mesure où elle entraîne une violation d'un droit subjectif. En effet, cette décision d'irrecevabilité a pour conséquence de mettre le demandeur devant la seule alternative : soit rentrer dans son pays pour introduire sa demande de séjour et être dès lors séparé injustement de son enfant, soit rester indéfiniment «en orbite», c'est à dire sans statut administratif.

Certes, il y avait pour le demandeur la possibilité d'introduire une demande d'établissement fondée sur l'article 40 et suivants de la loi.

L'Etat belge lui fait d'ailleurs le reproche de ne pas avoir choisi cette voie, et insiste ainsi sur les motifs développés par le Conseil d'Etat le 10 janvier 2001 dans son arrêt rendu dans le recours en suspension d'extrême urgence contre la décision du 27 décembre 2000. Le Conseil d'Etat n'a en effet pas statué sur le fond du droit du demandeur mais a rejeté la demande de suspension au motif que le préjudice allégué était dû au fait que le demandeur s'était trompé de voie.

Or, il est vrai que le demandeur n'a pas introduit une telle demande d'établissement mais il prétend avoir tenté de le faire, mais s'être heurté au refus de l'administration communale d'acter cette demande.

Au contraire, le demandeur a introduit un recours en révision contre ce prétendu refus, ce qui semble pour l'Etat belge totalement inadéquat, dès lors qu'il n'y a aucune décision statuant sur une demande d'établissement qui n'a d'ailleurs pas été introduite.

Si le point de vue de l'Etat sur ce point est totalement défendable (le recours en révision paraît manifestement

inadéquat dès lors qu'il ne fait suite à aucune demande d'établissement et par conséquent à aucune décision de l'administration fédérale ou communale), force est de constater que, d'une part, il est constant que c'est l'Etat lui-même qui persiste à donner instruction aux communes de ne pas acter les demandes d'établissement, et que d'autre part, l'Etat belge n'a, à ce jour, pas répondu à la lettre du 27 septembre 2000 motivant un tel recours (pièce 4 du demandeur) ce qui n'est pas de nature à simplifier la situation puisqu'il laisse ainsi en suspens une procédure de recours qu'il affirme lui-même être sans issue.

Le défendeur doit dès lors également porter les conséquences tant de ces actes que de ces négligences. Il n'est pas digne d'une administration d'une part, de mettre des obstacles douteux aux justiciables dans le parcours vers la reconnaissance de leurs droits et ensuite de leur faire le reproche de ne pas avoir sauté l'obstacle. Il est tout aussi indigne d'autre part de laisser un étranger s'engager dans des voies inadéquates et sans issues mais sans l'arrêter rapidement, laissant ainsi ces procédures en suspens, sans que l'étranger ne soit invité à suivre une procédure plus adéquate et sans qu'il ne lui soit permis d'accéder à une voie de recours.

Devant l'imbroglio dans lequel l'Etat belge a mis le demandeur, par sa décision d'irrecevabilité du 27 décembre 2000 d'une part et par le comportement ambigu décrit ci-dessus concernant la procédure d'établissement sur base de l'article 40 de la loi et ses suites, d'autre part, l'on ne peut considérer que le demandeur soit lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque.

« Il n'appartient pas au juge des référés de consacrer au fond le droit revendiqué par le demandeur, le caractère provisoire de son intervention lui permettant uniquement de prendre des mesures provisoires visant à prévenir ou à remédier à l'atteinte fautive qui serait portée par l'administration à un droit subjectif» (Bruxelles, 29 mars 2001, inédit).

Par la voie de ses conclusions additionnelles, le demandeur a explicité sa demande notifiée en se référant à l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 29 mars 2001, estimant que la demande en l'espèce est «parfaitement transposable, s'agissant de reconnaître dans le chef dit concluant un droit subjectif au séjour et de faire droit à sa demande de délivrance d'une annexe 35 dans l'attente d'une décision sur le recours en révision».

La demande de délivrance d'une attestation d'immatriculation est donc en réalité la délivrance d'une annexe 35, document spécial de séjour dans l'attente d'une décision sur le recours en révision.

Eu égard à l'attitude abusive de l'Etat belge décrite ci-dessus, l'on ne peut, a priori, considérer que le recours en révision, introduit par le courrier du 27 septembre 2000, doit être ignoré, puisque l'Etat belge n'y a jamais répondu pour inviter le demandeur à procéder autrement pour aboutir dans la reconnaissance de son droit.

Il paraît dès lors fondé de condamner l'Etat belge à délivrer un titre spécial de séjour (annexe 35) au demandeur en attendant que le Ministre ne prenne une décision sur cette demande en révision.

Par ces motifs,

(...)

Statuant au provisoire, contradictoirement

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires

Vu l'urgence;

Déclarons la demande recevable et fondée dans les limites ci-après;

Condamnons l'Etat belge à délivrer au demandeur un titre spécial de séjour (annexe 35) dans l'attente d'une décision du Ministre sur la demande en révision, dans les 48 heures de la notification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 5000 F par jour de retard.

(...)

Siège : de Hemptinne

Plaid. : Me Goffin loco Me Soetaert et Me Motulsky